

Loi (10320)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant 3 et 4), 3 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

² La commission est également chargée de participer, avec le département, au développement du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Dans ce cadre, elle a pour mission de :

- a) se tenir informée quant à la mise en œuvre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois;
- b) assurer un accompagnement de ce projet;
- c) veiller à la diffusion la plus large possible des informations sur les enjeux et étapes de réalisation du projet auprès des institutions et associations qu'elle représente;
- d) faire des propositions au conseiller d'Etat en charge de la coprésidence du comité de pilotage du projet.

³ La commission, qui est présidée par le chef du département, est nommée par le Conseil d'Etat au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Elle est composée des membres suivants :

- a) le conseiller d'Etat chargé du département;
- b) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;
- c) les présidents et vice-présidents de la Commission d'aménagement du canton et de la Commission des affaires communales, régionales, et internationales;
- d) 2 membres désignés en son sein par la Commission d'urbanisme;
- e) 2 membres désignés en son sein par la Commission des monuments, de la nature et des sites;
- f) 1 membre désigné sur proposition de la Ville de Genève;

- g) 12 membres désignés sur proposition de l'Association des communes genevoises, dont 2 au moins à titre de représentants des communes de plus de 3 000 habitants autres que la Ville de Genève, en veillant à assurer une représentation équilibrée des communes frontalières;
- h) 20 membres représentatifs des organismes et milieux intéressés par les questions touchant à l'aménagement du territoire et à l'agglomération transfrontalière.

⁵ La commission peut constituer des sous-commissions dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont fixés selon la nature des objets et documents qu'elle a à traiter. Les dossiers traités par les sous-commissions font l'objet d'un rapport soumis à la commission plénière.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.